

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 65
18 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 555/71 de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 556/71 de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 557/71 de la Commission, du 17 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 558/71 de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 559/71 de la Commission, du 17 mars 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 560/71 de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 561/71 de la Commission, du 17 mars 1971, relatif à des mesures transitoires en matière de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche	10
Règlement (CEE) n° 562/71 de la Commission, du 17 mars 1971, modifiant le texte du règlement (CEE) n° 193/70 établissant les conditions d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires, dans ses versions allemande et néerlandaise	11
Règlement (CEE) n° 563/71 de la Commission, du 17 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français	12
Règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand	14
Règlement (CEE) n° 565/71 de la Commission, du 17 mars 1971, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	58,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	28,44 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	6,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 556/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	2,35
10.02	Seigle	0	4,95	4,95	5,95
10.03	Orge	0	3,25	3,25	4,25
10.04	Avoine	0	0	0	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,80	1,80	1,70
10.05 B	autre maïs	0	1,80	1,80	1,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	14,50	14,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,00	2,00	2,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,579	0,579	0,757	0,757
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,432	0,432	0,565	0,565
11.07 B	Malt torréfié	0	0,504	0,504	0,659	0,659

RÈGLEMENT (CEE) N° 557/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 520/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 12. 3. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 558/71 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,67
	II. sucre brut	11,08 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,67
	II. sucre brut	11,08 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 559/71 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 173 du 6.8.1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 560/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,26 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 561/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

relatif à des mesures transitoires en matière de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

considérant que le règlement (CEE) n° 170/71, du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽²⁾ prévoit parmi les conditions auxquelles ces organisations doivent répondre pour être reconnues, que leurs statuts doivent comporter des dispositions visant à assurer que les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre moyennant un préavis d'un an ;

considérant que, depuis des années, plusieurs États membres ont entrepris des efforts considérables amenant à des sacrifices financiers importants en matière de stabilisation du marché des produits de la pêche ; qu'ils ont arrêté, dans le cadre de leurs législations ou réglementations y relatives, des dispositions régissant le droit de renonciation réservé aux adhérents des groupements ou organisations de producteurs ; que ces dispositions s'écartent, dans certains cas, de celles figurant au règlement (CEE) n° 170/71 ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer sans heurts le passage du régime existant dans les États membres au régime instauré par le règlement (CEE) n° 2142/70 ; que le remplacement des dispositions na-

tionales visées ci-dessus par celles relatives au droit de renonciation définies par le règlement (CEE) n° 170/71 risque de compromettre, à l'heure actuelle, la continuité des efforts entrepris dans la Communauté en vue de la stabilisation du marché et la régularisation des cours ; qu'il y a lieu par conséquent de surseoir temporairement à l'application de ces dispositions communautaires en faveur de celles existant dans les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant une période transitoire expirant le 31 janvier 1972, il est sursis à l'application des dispositions figurant à l'article 2 paragraphe 1 sous d) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 170/71 pour autant que la législation ou la réglementation nationales régissant les exigences auxquelles doivent répondre les statuts des organisations de producteurs contiennent des dispositions différentes. Pendant cette période, ces dispositions nationales se substituent aux dispositions communautaires correspondantes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 562/71 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1971

modifiant le texte du règlement (CEE) n° 193/70, établissant les conditions d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires, dans ses versions allemande et néerlandaise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que certaines erreurs se sont glissées dans les versions allemande et néerlandaise du règlement (CEE) n° 193/70 de la Commission, du 2 février 1970, établissant les conditions d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 282/71 ⁽³⁾, et que des modifications doivent donc être apportées au texte de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux articles 3 paragraphe 2 et 5 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 193/70 :

- a) dans la version allemande, le nombre « 14 » est remplacé chaque fois par celui de « 15 »,
- b) dans la version néerlandaise, le nombre « 14 » ou le terme « veertien » sont remplacés chaque fois par le nombre « 15 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du jour de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 193/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 3.2.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 10.2.1971, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 563/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 772/70 les termes « à l'exception de l'article 11 paragraphe 2 » sont insérés après les termes « du règlement (CEE) n° 1987/69 ».

Article 2

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2012/70 ⁽⁵⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation du sucre en cause ;

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 772/70 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b), le délai de présentation des offres dont l'expiration est prévue pour le mercredi 2 juin 1971 expire le mardi 1^{er} juin 1971 à 9 h 30. »

Article 3

considérant que le délai imposé pour le versement du prix du sucre mis en adjudication s'avère dans beaucoup de cas trop rigoureux pour l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué de prévoir sous certaines conditions, que ledit versement a lieu dans un délai raisonnable ;

Le texte de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 772/70 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, l'organisme d'intervention français peut délivrer des bons d'enlèvement pour des fractions de ladite quantité.

considérant que le règlement (CEE) n° 772/70 n'a prévu la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, dès lors, compte tenu des disponibilités actuelles du marché intérieur de la Communauté et de l'importance des stocks dudit organisme, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ;

Le bon d'enlèvement est délivré par ledit organisme sur demande de l'intéressé.

L'organisme d'intervention français ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement dans le délai requis du prix du sucre attribué. La caution correspond au prix à payer, en monnaie française, par l'adjudicataire pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé le bon d'enlèvement.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du bon d'enlèvement.

Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au quatrième alinéa,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 8.10.1970, p. 9.

versé le prix d'achat, en monnaie française, au compte de l'organisme d'intervention français. Cette libération a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. »

Article 4

A l'article 8 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 772/70, le texte de la deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« Dans ce cas, ledit organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

Article 5

A l'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 sont insérés les lots figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour la première fois, à la vingt et unième adjudication partielle dont le délai pour la présentation des offres expire le 31 mars 1971 à 9 h 30.

ANNEXE

N° du lot	Entreposeur et lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement	Montant forfaitaire frais de transport (FF/t/sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
43	Entrepôts de Valenciennes à Valenciennes (Nord)	750	2 sac (100 kg)	13,40	Dunkerque
44	Magasins généraux du Nord-Est à Eppeville (Somme)	3 000	2 sac (100 kg)	16,75	Dunkerque
45	Entrepôts de Petite-Synthe à Petite-Synthe (Nord)	2 000	2 sac (100 kg)	7,00	Dunkerque
46	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	2 771	1 sac (100 kg)	18,75	Dunkerque
47	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	2 500	1 sac (100 kg)	18,75	Dunkerque
48	Magasins d'Austerlitz à Paris (Gare Tolbiac)	1 000	1 sac (100 kg)	13,05	Rouen
49	Magasins généraux Clamageran à Rouen (Seine-Maritime)	1 600	2 sac (100 kg)	6,80	Rouen
50	Magasins généraux Clamageran à Rouen (Seine-Maritime)	2 500	2 sac (100 kg)	6,80	Rouen
51	Magasins généraux Reims	2 500	2 sac (100 kg)	22,00	Dunkerque
52	Magasins généraux Reims	2 250	2 sac (100 kg)	22,00	Dunkerque
53	Magasins généraux Reims	2 000	2 sac (100 kg)	22,00	Dunkerque
54	Magasins généraux Saint-Martin-sur-le-Pré	2 500	2 sac (100 kg)	27,60	Rouen
55	Magasins Seegmuller à Strasbourg (Bas-Rhin)	2 500	1 sac (100 kg)	néant	—
56	Magasins Seegmuller à Strasbourg (Bas-Rhin)	2 229	1 sac (100 kg)	néant	—

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention allemand et compte tenu des disponibilités du marché intérieur de la Communauté, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il est indiqué de destiner ce sucre à l'exportation ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁶⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il n'est pas possible d'assurer que la qualité du sucre en cause corresponde encore, après une longue durée de stockage, à celle constatée lors de la prise en charge ; que, dès lors, la qualité actuelle de ce sucre ne peut être spécifiée ; que, par ailleurs,

le sucre en cause est vendu conditionné ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix pour 100 kilogrammes de sucre à payer par l'acheteur, incluant un montant de 0,30 unité de compte correspondant audit conditionnement ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportations, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir, selon l'importance du lot, une quantité minimum par offre ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjudgé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention allemand rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter, lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que le délai imposé pour le versement du prix du sucre mis en adjudication s'avère dans beaucoup de cas trop rigoureux pour l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué de prévoir, sous certaines conditions, que ledit versement a lieu dans un délai raisonnable ;

considérant que, pour faciliter la participation à l'adjudication du plus grand nombre d'intéressés possible, il est nécessaire de prévoir, sous certaines conditions, que l'organisme d'intervention allemand paye les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière, selon un montant forfaitaire préalablement établi en fonction des frais de transport du sucre de l'entrepôt en cause au quai du port d'exportation, marchandise non déchargée, qui pourrait être atteint à moindre frais en tenant compte de la combinaison, la plus favorable pour lui, des moyens de transport sur la base des tarifs existants ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 21.10.1970, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

considérant que les motifs mêmes de l'ouverture de la présente adjudication et les impératifs d'une participation accrue des intéressés dans la Communauté conduisent à constater que le transport, dont les frais correspondants s'expriment par les montants fixés à l'annexe du présent règlement, est nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation de ce sucre.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement. Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente l'organisme d'intervention allemand procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, à l'exception de l'article 4 paragraphe 2 sous d) troisième tiret et de l'article 11 paragraphe 2, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

La vente concerne les quantités de sucre blanc tel quel, constituées en lots comme indiqués à l'annexe.

Article 4

1. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention allemand procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand prend toute disposition utile pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) le délai de présentation des offres dont l'expiration est prévue pour le mercredi 2 juin 1971 expire le mardi 1^{er} juin 1971 à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte :

- a) pour un lot qui n'est pas supérieur à 3 000 tonnes et pour toute partie de lot non attribuée, sur la quantité du lot ou de la partie non attribuée du lot en cause ;
- b) pour un lot qui est supérieur à 3 000 tonnes, sur une quantité au moins égale à la moitié du lot en cause.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention allemand hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 10

1. L'organisme d'intervention allemand fait une réserve portant sur la quantité attribuée, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.
2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention allemand est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.
3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 11

Le prix à payer par l'adjudicataire, par 100 kilogrammes de sucre blanc, conditionné en sacs comme indiqué à l'annexe, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport est de :

- a) 22,63 unités de compte pour les lots de sucre indiqués à l'annexe avec la lettre A ;
- b) 22,03 unités de compte pour les lots de sucre indiqués à l'annexe avec la lettre B.

Article 12

1. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, l'organisme d'intervention allemand peut délivrer des bons d'enlèvement pour des fractions de ladite quantité.

Le bon d'enlèvement est délivré par ledit organisme sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention allemand ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement dans le délai requis du prix du sucre attribué. La caution correspond au prix à payer, en monnaie allemande, par l'adjudicataire pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé le bon d'enlèvement.

Article 13

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'or-

ganisme d'intervention allemand peut prévoir pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

2. En outre, en cas de force majeure, le délai d'enlèvement visé au même paragraphe du règlement cité ci-dessus peut être prolongé par l'organisme d'intervention allemand sur demande de l'adjudicataire. Dans ce cas, ledit organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

1. Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du bon d'enlèvement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 12 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat, en monnaie allemande, au compte de l'organisme d'intervention allemand. Cette libération a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention allemand détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 15

1. Pour les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière, l'organisme d'intervention allemand paye à l'adjudicataire le montant forfaitaire correspondant indiqué à l'annexe, si celui-ci a satisfait aux obligations découlant de l'attribution de l'adjudication en cause.

2. Le transport est considéré comme nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. Malfatti

ANNEXE

N° du lot	« Land », lieu d'entreposage et entreposeur	Quantité (t)	Conditionnement sac papier	Montant forfaitaire frais de transport (DM/t/sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
A 1	SCHLESWIG-HOLSTEIN Eutin ; Chr. Book	300	5 + bitum.	9,82	Lübeck
A 2	NIEDERSACHSEN Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	600	5 + bitum.	18,50	Bremen
A 3	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	500	4 + poly.	18,50	Bremen
A 4	HESSEN Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	1 000	5 + bitum.	—	—
A 5	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	2 000	5 + bitum.	—	—
A 6	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	1 000	4 + poly.	—	—
A 7	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	1 989	5 + bitum.	—	—
B 1	SCHLESWIG-HOLSTEIN Eutin ; Chr. Book	700	4 + poly.	9,82	Lübeck
B 2	Hademarschen ; Rhenus Hamburg	300	4 + poly.	12,50	Kiel
B 3	Hademarschen ; Rhenus Hamburg	1 200	4 + poly.	12,50	Kiel
B 4	Süderlügum ; Spar- und Darlehnskasse	2 500	4 + poly.	10,80	Flensburg
B 5	Süderlügum ; Spar- und Darlehnskasse	300	4 + poly.	10,80	Flensburg
B 6	NIEDERSACHSEN Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	1 000	5 + bitum.	18,50	Bremen
B 7	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	360	5 + bitum.	18,50	Bremen
B 8	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	400	4 + poly.	18,50	Bremen
B 9	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	700	4 + poly.	18,50	Bremen
B 10	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	2 000	5 + bitum.	18,50	Bremen

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 565/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, (CEE) n° 564/68 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/69 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne et de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;que, en vertu du règlement (CEE) n° 998/68 ⁽⁸⁾, il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses, jambons, épaules et longes de porc, originaires et en provenance de Hongrie ;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽¹⁰⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission
Le président
 Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	10,00	Origine : Royaume-Uni
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres	8,00 12,40 9,80 13,00 7,00 13,00	Toutes importations ⁽²⁾ ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations Toutes importations
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	3,40	Toutes importations
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	8,00	Toutes importations

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne ou de Roumanie.

⁽³⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Hongrie.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
02.06 (suite)	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	12,40	Toutes importations
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	9,80	Toutes importations
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13,00	Toutes importations
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,00	Toutes importations
	6. autres	13,00	Toutes importations
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :		
	II. autres	3,20	Toutes importations
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	I. autres :		
	III. non dénommées :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	8,00	Origine : Danemark ou Bulgarie
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	10,00	Origine : Danemark ou Bulgarie
	cc) autres	8,00	Origine : Bulgarie

